

Règlement de sécurité incendie commenté des bâtiments d'habitation

2^e édition

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié et dispositions réglementaires complémentaires

Immeubles
Maisons collectifs
individuelles IGH
Logements-foyers
Parcs de stationnement



EDITIONS
LE MONITEUR

À jour de la
recodification
du CCH

PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE

FICHE

0.02

Contenu de l'ouvrage

Le présent ouvrage reproduit l'intégralité des articles du règlement de sécurité incendie des bâtiments d'habitation (arrêté du 31 janvier 1986 modifié) applicables aux bâtiments en construction (ou extensions et surélévations à des bâtiments existants).

Il rassemble :

- des synthèses thématiques de la réglementation en matière de sécurité incendie des bâtiments d'habitation ;
- les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié proprement dit ;
- les autres textes réglementaires en relation avec la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation ;
- les textes codifiés ;
- l'historique de la réglementation ;

Cette 2^e édition intègre les modifications du Code de la construction et de l'habitation apportées par décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, publié en application de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020.

Ce décret a recodifié profondément la partie réglementaire du livre I^{er} du CCH en bouleversant la numérotation des articles liés à la construction, ce qui inclut ceux relatifs à la sécurité incendie. Cette recodification a été effectuée à droit constant, modifiant uniquement des points rédactionnels mineurs. Ainsi :

- lorsque les anciens numéros d'articles du CCH sont appelés dans les textes réglementaires, les nouveaux numéros sont précisés ;
- lorsque les anciens numéros d'articles du CCH sont cités dans les commentaires, points de vue ou autres texte non officiels, leur référence est purement et simplement remplacée par la nouvelle.

Structure de l'ouvrage

Les articles du règlement sont regroupés dans des fiches classées par chapitres, appelés intercalaires, qui reprennent la structure générale de la réglementation.

Afin de faciliter la consultation de l'ouvrage, une numérotation continue a été adoptée.

Plusieurs outils pratiques sont proposés au début de l'ouvrage :

- une table des matières détaillée ;
- une table chronologique des textes réglementaires, présentant l'ensemble des textes officiels composant la réglementation ;
- un index.

Structure des fiches

Au sein de chaque fiche, de très nombreux renvois numérotés permettent de trouver rapidement les textes cités d'un intercalaire ou d'un volume à l'autre. Les dispositions du règlement sont illustrées de nombreux schémas et enrichies de multiples contributions, qui viennent les expliquer et les préciser :

- les commentaires exposent les raisons et les objectifs des mesures édictées et aident à la compréhension du règlement ;
- les questions/réponses sont la transcription d'échanges avec les pouvoirs publics. Elles contribuent à clarifier la mise en œuvre du règlement ;
- les points de vue Socotec apportent des précisions ou des explications issues de l'expérience quotidienne du contrôle technique et de la gestion de la qualité dans la construction.

Avertissement

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les commentaires, identifiés par des carrés gris, ne doivent en aucun cas être considérés comme de la jurisprudence ni se substituer au règlement qui est le seul document de référence.

Le contenu du présent ouvrage est issu de l'ouvrage à actualisation *Sécurité incendie*. Il reproduit la réglementation en matière de sécurité incendie des bâtiments d'habitation, ainsi que ses commentaires, tels que publiés dans cet ouvrage à actualisation.

En conséquence :

- la numérotation des fiches peut ne pas être continue ;

– certains renvois pointent vers des textes qui ne font pas partie du présent ouvrage.

L'ouvrage à actualisation *Sécurité incendie*, qui regroupe également les textes relatifs aux ERP, aux lieux de

travail, aux immeubles de grande hauteur et aux installations classées pour la protection de l'environnement, est disponible à la vente sur le site Internet : boutique.lemoniteur.fr.

TABLE DES MATIÈRES

FICHE

0.03

Sommaire général	0.01	Désenfumage en immeuble collectif	2.04
Présentation de l'ouvrage	0.02	Chauffage – Ventilation	2.05
Table des matières générales	0.03	Installations au gaz	2.06
Table chronologique générale des textes officiels	0.04	Ascenseurs	2.07
Index général	0.05	Logements-foyers	2.08
		Parcs de stationnement	2.09
		Bâtiments d'habitation – IGH	2.10
		Enveloppe des bâtiments d'habitation	2.11
		Réaction au feu	2.12
		Résistance au feu	2.13
INTERCALAIRE 1			
Généralités			
Objet de la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation	1.01		
Articulation générale de la réglementation incendie dans les bâtiments d'habitation	1.02		
Environnement réglementaire des bâtiments d'habitation	1.03		
Contexte réglementaire des bâtiments d'habitation existants	1.04		
Acteurs de la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation	1.05		
Répartition des obligations entre maître d'ouvrage et propriétaire	1.06		
INTERCALAIRE 3			
Textes codifiés			
		Construction des bâtiments – Règles générales ..	3.01
		Protection contre l'incendie – Classification des matériaux	3.02
		Sécurité des immeubles à usage d'habitation	3.03
		Sécurité des immeubles à usage d'habitation	3.04
INTERCALAIRE 2			
Synthèse thématique de la réglementation incendie des bâtiments d'habitation			
Classement des bâtiments d'habitation	2.01		
Comportement au feu des bâtiments d'habitation	2.02		
Évacuation d'un immeuble collectif	2.03		
INTERCALAIRE 4			
Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif aux bâtiments d'habitation			
		Généralités et classement des bâtiments d'habitation	4.01
		Structures et enveloppe	4.02
		Dégagements : Généralités	4.03

Escaliers	4.04	Mesures générales communes – Installations électriques et éclairage	5.09
Circulations horizontales protégées	4.05	Mesures générales communes – Moyens de secours	5.10
Dégagements protégés associant un escalier protégé et une circulation horizontale protégée	4.06	Mesures générales communes – Dispositions concernant les obligations des propriétaires et des occupants	5.11
Conduits et gaines : prescriptions générales	4.07	Dispositions complémentaires – Généralités	5.12
Gainés et conduites montantes de gaz	4.08	Dispositions complémentaires – Indépendance des volumes situés dans l'emprise d'un IGH	5.13
Autres gaines	4.09	Dispositions complémentaires – Mesures visant les locaux et les établissements non indépendants	5.14
Dispositions particulières applicables aux logements-foyers	4.10	Dispositions particulières – Immeubles d'habitation d'une hauteur > 28 et ≤ 50 m comprenant des locaux autres que d'habitation	5.15
Parcs de stationnement	4.11		
Dispositions diverses	4.12		
Obligations des propriétaires	4.13		
Agrément des dispositifs ou dispositions constructives non prévus par la réglementation	4.14		
Application dans le temps	4.15		
Conformité aux normes	4.16		
Terminologie	4.17		

INTERCALAIRE 5

Arrêté du 30 décembre 2011 modifié, relatif aux IGH : articles GH et GH Z

Mesures générales communes – Dispositions générales	5.01
Mesures générales communes – Implantation et environnement	5.02
Mesures générales communes – Structures	5.03
Mesures générales communes – Façades et couvertures	5.04
Mesures générales communes – Éléments généraux de construction et aménagements intérieurs	5.05
Mesures générales – Dégagements : escaliers, circulations horizontales et portes	5.06
Mesures générales communes – Ascenseurs et monte-charges	5.07
Mesures générales communes – Chauffage, ventilation, conditionnement d'air et appareils de cuisson et de réchauffage destinés à la restauration	5.08

INTERCALAIRE 6

Foyers et logements-foyers

Classement et réglementation incendie des établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers	6.01
Foyers pour personnes âgées autonomes	6.02

INTERCALAIRE 7

Enveloppe des bâtiments

Performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur	7.01
Façades	7.02

TABLE DES MATIÈRES

INTERCALAIRE 8
Plomberie, chauffage, gaz

Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire	8.01
Rubrique 2910 – Déclaration	8.02
Installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation – Généralités	8.03
Installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation – Implantation des appareils	8.04
Installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation – Alimentation en gaz et installation des récipients	8.05
Installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation – Prescriptions concernant les logements où fonctionnent les appareils	8.07
Installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation – Essais, conformité et contrôle	8.08
Installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation – Annexes	8.09
Application des règles de construction des bâtiments d'habitation aux conduits de fumée	8.10

INTERCALAIRE 9
Produits et équipements

Réaction au feu des produits de construction et d'aménagement	9.01
Résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages	9.02
Installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation	9.03

INTERCALAIRE 10
Bâtiments d'habitation existants

Règles générales de construction des bâtiments d'habitation	10.01
Protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, sécurité et sauvegarde des personnes en cas d'incendie	10.02
Sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation	10.03
Parcs de stationnement couverts	10.04
Installations soumises à déclaration	10.05
Sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants	10.06
Solutions constructives pour la rénovation des façades des immeubles de moyenne hauteur	10.07

MESURES GÉNÉRALES COMMUNES – DÉGAGEMENTS : ESCALIERS, CIRCULATIONS HORIZONTALES ET PORTES

5.06

IGH

Art. GH 23

Dispositions générales

§ 1. Les dégagements ont des largeurs offrant au moins 2 unités de passage, au sens de l'article CO 36, § 2 du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

§ 2. Ces dégagements sont conformes, en outre, aux dispositions des articles CO 37, CO 38, § 1, CO 42, CO 44, CO 45, CO 46, CO 48, CO 50, CO 51, CO 53, § 4 et CO 55 du règlement précité.

§ 3. Les circulations horizontales communes sont encloisonnées par des parois verticales et horizontales CF de degré 1 h ou REI 60 ne comportant pas de volume de rangement ouvrant dans les circulations. Les blocs-portes de ces parois sont PF de degré 1/2 h et équipés de ferme-porte ou E 30-C. Les trappes de visite des pléniums prévus à l'article GH 21, § 4 [fiche 5.05], restituent un CF de degré 1 h ou EI 60 et doivent être maintenues fermées.

En atténuation, un espace « accueil » par compartiment, d'une surface maximale de 15 m², donnant directement sur la circulation horizontale commune est autorisé sous les conditions suivantes :

- emprise en dehors de la circulation horizontale commune ;
- vocation exclusive d'accueil ;
- mobilier en matériaux de catégorie M1 ou classés B-s3, d0, limité à 50 MJ/m², sans rangement ;
- un point de détection au moins, situé au-dessus de la zone « accueil », est raccordé à la détection de la circulation.

§ 4. Les escaliers desservant les étages, d'une part, et les niveaux inférieurs, d'autre part, s'arrêtent au niveau le plus élevé d'accès des piétons. À ce niveau, chaque escalier dispose d'une sortie directe sur l'extérieur, sauf lorsque ces escaliers débouchent sur un hall s'ouvrant largement sur l'extérieur. Aucune communication n'existe entre les volumes de ces escaliers.

À chaque niveau, les dispositifs d'accès aux escaliers sont reliés par une circulation horizontale commune.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par la commission de sécurité s'il s'agit de rénovations ou d'aménagements dans des immeubles existants.

§ 5. L'accès utilisable par les sapeurs-pompiers est signalé et balisé.

§ 6. Afin de définir les dégagements des locaux de l'immeuble, l'effectif des personnes qui sont admises dans ces locaux est déterminé, par type d'activité, suivant les dispositions particulières des établissements recevant du public. Cependant, pour les locaux où sont exercées des activités réservées au personnel des entreprises installées dans l'immeuble et à leurs invités exceptionnels (à titre privé ou professionnel) lorsqu'ils sont accompagnés, il est admis que l'effectif puisse faire l'objet d'une déclaration du chef d'établissement.

§ 7. Le verrouillage des portes donnant directement sur l'extérieur, dites portes principales de l'immeuble, dans le sens de l'entrée, est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- possibilité de sortir de l'immeuble en actionnant la poignée de chaque porte équipée du dispositif de verrouillage, sauf si ces portes sont verrouillées dans les conditions prévues au § 2 ci-dessus ;
- déverrouillage de toutes les portes à partir du poste central de sécurité incendie ;
- déverrouillage de toutes les portes, commandé automatiquement, en cas de détection incendie dans un compartiment ;
- déverrouillage manuel par le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes à l'aide de clés.

POINT DE VUE SOCOTEC

L'article GH 23 autorise dans les circulations 1 espace « accueil » par compartiment, détecté et limité pour ce qui concerne la réaction au feu des équipements et le potentiel calorifique. Cette disposition permet notamment l'accueil des visiteurs par les entreprises. À l'exception de ces éléments, il ne doit pas être mis en place dans les circulations communes d'équipements pouvant être pris en compte dans le calcul de la charge calorifique surfacique. Ce point est précisé par l'article GH 64 [fiche 5.11].

ART. GH 24

Escaliers

§ 1. À tous les niveaux, chaque escalier visé par l'article R. 122-9 du Code de la construction et de l'habitation, est accessible depuis tout local occupé. Ces escaliers sont à volées droites. La distance maximale, mesurée dans l'axe des circulations horizontales communes à partir de la porte d'un local situé en cul-de-sac jusqu'à l'embranchement de 2 circulations menant chacune à un escalier, est de 10 m.

POINT DE VUE SOCOTEC

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 122-9 du CCH correspond désormais à l'article R. 146-9 du CCH.

En effet, le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que l'arrêté du 30 décembre 2011 ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de cet arrêté sur le fond reste intégralement pertinent.

Par dérogation à l'article GH 23, § 1, les escaliers peuvent ne comporter que 1 unité de passage lorsqu'ils desservent des compartiments abritant moins de 1 personne par 100 m² de surface hors œuvre nette.

POINT DE VUE SOCOTEC

L'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 et son décret d'application n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ont remplacé, à quelques exceptions près, les nombreuses surfaces de référence définies notamment dans le Code de l'urbanisme par le terme générique de « surface de plancher ». Cette modification s'inscrit dans la démarche de simplification des actions administratives. Les différentes mentions des surfaces de référence n'ont pas été modifiées dans l'arrêté du 30 décembre 2011 relatif à la sécurité incendie dans les IGH mais, selon les termes du décret précité, sont à considérer pour les mêmes valeurs en tant que « surfaces de plancher ».

§ 2. Les dispositifs d'accès aux escaliers sont à plus de 10 m et à moins de 30 m l'un de l'autre.

Ces distances sont mesurées dans l'axe des circulations horizontales communes entre les dispositifs d'accès aux escaliers. Dans le cas de pluralité de cheminements, l'un d'eux au moins est < 30 m.

§ 3. Les parcours à l'air libre n'entrent pas dans le calcul des distances séparant les escaliers visés ci-dessus.

§ 4. Dans le cas d'escaliers extérieurs au corps du bâtiment, leurs parois, par dérogation aux dispositions de l'article GH 17, § 1 ci-dessus [fiche 5.05] peuvent ne pas être CF de degré 2 h ou EI 120 mais les protègent des flammes, des fumées ainsi que des intempéries. Si les conditions atmosphériques locales ne s'y opposent pas, ces escaliers peuvent être à l'air libre. Dans ce cas, un des

côtés au minimum est entièrement ouvert sur l'extérieur, d'une largeur au moins égale à 2 fois celle de la volée, et se trouve à 2 m au moins des baies de l'immeuble.

POINT DE VUE SOCOTEC

L'exigence générale de 2 escaliers par compartiment est imposée par l'article R. 146-9 du Code de la construction et de l'habitation. L'article GH 24 est essentiel pour la configuration de la distribution des IGH car il impose :

- des contraintes de distance pour ces 2 escaliers ;
- l'obligation de relier les 2 escaliers par une circulation de 2 unités de passage.

Les escaliers des IGH sont globalement soumis aux mêmes exigences dimensionnelles que ceux des ERP. Ils sont continus jusqu'au niveau d'évacuation et seules les volées droites sont autorisées. Leur accès est systématiquement précédé par un sas désenfumé.

ART. GH 25

Dispositifs d'intercommunication

§ 1. Conformément aux dispositions de l'article R. 122-10 du Code de la construction et de l'habitation [fiche 17.01t], les communications d'un compartiment à un autre et avec des escaliers sont assurées par des dispositifs CF de degré 2 h ou EI 120 munis de 2 blocs-portes PF de degré 1 h ou E 60 et CF de degré 1/2 h ou EI 30, pouvant être franchis par des personnes isolées sans mettre en communication directe l'atmosphère des 2 compartiments et d'un compartiment avec un escalier. Un dispositif d'intercommunication entre 2 compartiments relie 2 circulations horizontales communes.

§ 2. En complément des dispositions de l'article R. 122-9 du Code de la construction et de l'habitation, lors du fonctionnement du désenfumage, les dispositifs d'intercommunication entre compartiments sont toujours en surpression.

POINT DE VUE SOCOTEC

Les références au CCH ne sont plus à jour. Les anciens articles R. 122-9 et R. 122-10 du CCH correspondent désormais aux articles R. 146-9 et R. 146-10 du CCH.

§ 3. Par dérogation aux dispositions de l'article GH 23, § 1 et 2, les portes des dispositifs visés au § 1 peuvent ne comporter que 1 unité de passage. Cette dérogation n'est pas applicable aux dispositifs de sortie des escaliers situés au niveau d'accès des piétons défini à l'article GH 23, § 4.

§ 4. Les dispositifs d'intercommunication ont une surface de 3 m² au moins et de 8 m² au plus. Ils ne comportent que 2 blocs-portes ; le cheminement entre les 2 blocs-portes est de 1,40 m de long au moins et est dépourvu de tout obstacle.

Tout volet ou trappe d'accès aux gaines ou conduits sont interdits, à l'exception des colonnes sèches ou en charge, des volets des conduits de désenfumage et des canalisations électriques ou téléphoniques propres aux dispositifs.

§ 5. Lorsque les dispositifs d'intercommunication donnent accès aux escaliers prévus par l'article GH 24, leurs portes :

- s'ouvrent dans le sens de la sortie vers l'escalier ;
- sont équipées d'un ferme-porte ;
- portent une plaque signalétique mentionnant exclusivement « Porte coupe-feu. À maintenir fermée », en lettres blanches sur fond rouge. Cette plaque est fixée sur chaque porte, côté circulation horizontale, d'une part, côté intérieur du dispositif pour la porte donnant accès à l'escalier, d'autre part.

Lorsque les dispositifs font communiquer 2 compartiments à un même niveau, leurs portes sont :

- soit maintenues fermées en position normale et équipées d'un ferme-porte ;
- soit à fermeture automatique et admises à la marque NF ; leur fonctionnement se produit alors dans les conditions prévues à l'article GH 49 [fiche 5.10]. Dans ce cas, les portes sont traitées en DAS communs.

Elles s'ouvrent vers l'intérieur du dispositif et portent la plaque signalétique décrite à l'alinéa ci-dessus sur la face extérieure de chaque porte du dispositif.

§ 6. Par dérogation au § 1 ci-dessus et pour des impératifs d'exploitation, l'intercommunication entre 2 compartiments situés sur un même niveau peut être réalisée par une baie. Cette dérogation est soumise à l'avis de la commission de sécurité et subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la baie est équipée d'un dispositif à fermeture automatique CF de degré 2 h ou EI 120. Ce dispositif est admis à la marque NF et son fonctionnement se produit dans les conditions prévues à l'article GH 49 [fiche 5.10]. Il est traité en DAS commun ;
- si le dispositif ne peut être manœuvrable à la main lorsqu'il est fermé, la baie est doublée, à proximité immédiate, par un dispositif de franchissement conforme aux § 1 à 5 ci-dessus ;
- les 2 compartiments reliés sont équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur conforme aux dispositions de l'article MS 25 du règlement de sécurité des établissements recevant du public ou d'une installation fixe d'extinction automatique appropriée aux risques existants sur avis de la commission de sécurité ;
- une plaque signalétique portant la mention : « Dispositif coupe-feu. Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture », en lettres blanches sur fond rouge, est apposée bien en évidence, à proximité de la baie, dans chaque compartiment.

Cette dérogation n'est admissible qu'au niveau d'accès aux piétons et aux 2 niveaux voisins situés l'un au-dessus et l'autre au-dessous ; par contre, elle est admissible à tous les niveaux réservés aux parcs de stationnement.

POINT DE VUE SOCOTEC

L'article GH 25 interdit la communication directe :

- des compartiments entre eux ;
- des escaliers avec les circulations horizontales communes des compartiments.

Un sas est alors obligatoire. Ses caractéristiques dimensionnelles et de résistance au feu sont précisées par les dispositions de l'article GH 25, qui imposent une mise en surpression des sas entre compartiments et le désenfumage des sas protégeant les escaliers.

Après avis de la commission de sécurité et avec des mesures supplémentaires, une simple baie peut être autorisée entre compartiments pour des motifs de fonctionnement. Les intercommunications entre compartiments peuvent être à fermeture automatique.

QUESTIONS / RÉPONSES

CCS du 6 mars 2014

Est-il admis que le « dispositif d'intercommunication » cité au § 1 de l'article GH 25 relie 2 compartiments sur 2 niveaux différents ?

L'article GH 25 de l'arrêté du 30 décembre 2011, dans son 1^{er} paragraphe, prévoit, sans aucune précision relative au(x) niveau(x) :

- les communications d'un compartiment à un autre ;
- les communications d'un compartiment avec des escaliers.

Le terme « un même niveau » est stipulé uniquement aux § 5 et § 6, ce qui suppose que l'intercommunication prévue au § 1 peut être réalisée entre 2 compartiments sur plusieurs niveaux.

En revanche, compte tenu de la précision « un même niveau » apportée explicitement aux § 5 et § 6, la lecture du § 1 suggère que seule une intercommunication entre 2 compartiments sur un même niveau est autorisée.

L'avis des membres de la CCS est demandé sur l'interprétation du § 1 de l'article GH 25, relatif aux « dispositifs d'intercommunication ».

Les membres de la CCS estiment que la lecture dudit paragraphe n'exclut pas la possibilité de réaliser une intercommunication entre 2 compartiments sur 2 niveaux différents. Ils limitent ce dispositif à 2 niveaux consécutifs et rappellent qu'il doit relier 2 circulations horizontales communes.

Ann. GH 26

Surveillance permanente de l'isolement des compartiments

Les dispositifs suivants concourent à la réalisation de l'isolement permanent des compartiments :

- les blocs-portes des dispositifs d'intercommunication visés à l'article GH 25, § 5 ;
- les portes d'ascenseurs et de monte-charges visées à l'article GH 31, § 1d [fiche 5.07], dont la seule porte palière assure l'isolement CF de degré 2 h ou EI 120 ;

MESURES GÉNÉRALES COMMUNES – DÉGAGEMENTS : ESCALIERS, CIRCULATIONS HORIZONTALES ET PORTES

– les portes d'accès aux gaines techniques non recoupées visées à l'article GH 18 [fiche 5.05].

Ces dispositifs constituent des dispositifs de sécurité non commandés dont la position normale de fonctionnement est identique à la position de sécurité.

Les défauts de position prolongés de ces dispositifs sont signalés. L'affichage global des informations relatives à chacun des compartiments :

- est reporté au poste central de sécurité ;
- est distinct de celui relatif à la fonction compartimentage ;
- indique un défaut de position d'attente.

Une temporisation de 60 secondes au plus pourra être prévue pour signaler l'ouverture de ces portes afin d'éviter le signalement intempestif d'anomalies.

POINT DE VUE SOCOTEC

La position des portes précitées, dont la position normale est identique à la position de sécurité, est surveillée, mais l'information n'est pas reportée sur la fonction compartimentage de l'unité de signalisation.

Art. GH 27

Gestion des dispositifs de contrôle d'accès en cas d'incendie

§ 1. Un système de contrôle d'accès comprend des dispositifs qui peuvent concerner :

- a) au(x) niveau(x) d'accès des piétons à l'immeuble, les accès depuis les halls :
 - aux paliers d'ascenseurs,
 - aux escaliers ;
- b) dans les autres niveaux de l'immeuble, les accès aux circulations horizontales communes des étages depuis :
 - les paliers d'ascenseurs,
 - les escaliers ;
- c) les accès aux zones privatives depuis les circulations horizontales communes des niveaux.

Le verrouillage des accès aux niveaux, par des dispositifs de contrôle d'accès, est admis sous réserve du respect des conditions définies ci-après.

§ 2. Principe général de décondamnation

La décondamnation des dispositifs de contrôle d'accès permet :

- l'évacuation des occupants du compartiment impliqué vers des compartiments non impliqués ou vers l'extérieur de l'immeuble ;
- la suppression des obstacles éventuels à l'efficacité du désenfumage, quelle que soit leur hauteur, dans le com-

partiment impliqué lorsque la fonction désenfumage est activée ;

- l'intervention des secours à partir des compartiments non impliqués.

Quelle que soit l'implantation des dispositifs de contrôle d'accès, à l'exception de ceux visés au c du § 1 ci-dessus, leur libération est automatique et généralisée à l'ensemble des niveaux de l'immeuble équipés de tels dispositifs (obstacles et systèmes de condamnation) ce, dès le déclenchement du processus d'alarme dans l'un quelconque des compartiments de l'immeuble.

Un dispositif de commande manuelle spécifique visant l'ensemble des niveaux, situé au poste central de sécurité incendie, permet de doubler la commande automatique.

§ 3. Dispositions particulières à appliquer en complément des dispositions ci-dessus

- a) Au(x) niveau(x) d'entrée des piétons dans l'immeuble :
 - la sortie des cages d'escaliers répond aux exigences de l'article CO 45, § 2 du règlement de sécurité des établissements recevant du public ;
 - le déverrouillage local des portes d'accès aux cages d'escaliers, à l'aide de clés ou de tout autre dispositif équivalent autorisé par la commission de sécurité, est réalisable par le service de sécurité ;
 - les dispositifs de contrôle d'accès, depuis les halls aux paliers d'ascenseurs, répondent aux dispositions de l'article CO 46, § 2 du règlement de sécurité des établissements recevant du public ;
- b) Aux autres niveaux de l'immeuble :
 - depuis les paliers d'ascenseurs :
 - les éventuelles portes coulissantes motorisées répondent aux dispositions de l'article CO 48, § 3 du règlement de sécurité des établissements recevant du public,
 - un interphone permettant de dialoguer avec le poste central de sécurité incendie est placé sur chaque palier d'ascenseur,
 - un dispositif de commande manuelle installé, côté zone contrôlée (boîtier à bris de glace par exemple), à fonction d'interrupteur, intercalé sur la ligne de télécommande est situé près de chaque porte concernée et agit simultanément sur l'ensemble des portes isolant le palier,
 - un dispositif permettant l'ouverture (contacteur à clé fonctionnant sur le passe de sécurité de l'immeuble) est placé côté palier ;
 - depuis les cages d'escalier :
 - les portes sur lesquelles se trouvent les condamnations, relevant du système de contrôle d'accès aux niveaux, sont celles qui, depuis les dispositifs d'intercommunication, ouvrent sur les circulations horizontales communes, seul est autorisé le verrouillage dans le sens de l'entrée dans le compartiment,

- le déverrouillage local, par le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes de l'immeuble, à l'aide de clés ou de tout autre dispositif équivalent, autorisé par la commission de sécurité, est prévu,
- l'ouverture des portes depuis l'intérieur des compartiments répond aux exigences de l'article CO 45, § 2 du règlement de sécurité des établissements recevant du public ;

c) Accès aux zones privatives, depuis les circulations horizontales communes des niveaux

Le contrôle d'accès aux locaux privatifs peut être réalisé par tout moyen permettant :

- l'évacuation des personnes, conformément aux exigences de l'article CO 45, § 2 précité ;
- l'accès à ces locaux privatifs par les agents du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes de l'immeuble et les services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

La télécommande de ces équipements depuis le poste central de sécurité incendie n'est pas exigée.

POINT DE VUE SOCOTEC

La présence dans un IGH d'occupants appartenant à des entités différentes impose un contrôle des accès des différents niveaux ou compartiments. Au sein d'un même compartiment, un contrôle des accès peut également s'avérer nécessaire. Le contrôle des accès peut être réalisé :

- des accès depuis les halls (paliers d'ascenseurs et escaliers) ;
- dans les niveaux, des accès aux circulations horizontales communes (depuis les paliers d'ascenseurs et escaliers) ;
- des accès aux zones privatives depuis les circulations horizontales communes.

Parmi les multiples exigences liées à ces dispositifs, on peut citer :

- la libération de l'ensemble des niveaux dès le processus d'alarme, à l'exclusion des zones privatives ;
- la doublure par commande manuelle au poste central de sécurité.

Le verrouillage de portes coulissantes au niveau des paliers d'ascenseurs est autorisé, en renvoyant aux exigences des ERP.

Art. GH 28

Désenfumage

§ 1. Généralités

- a) Le désenfumage a pour objet d'extraire, en début d'incendie, une partie des fumées et des gaz de combustion afin de maintenir praticables les cheminements destinés à l'évacuation des occupants. Ce désenfumage peut concourir également à :
- limiter la propagation de l'incendie ;
 - faciliter l'intervention des secours.

b) Les documents à fournir en application de l'article GH 4 [fiche 5.01], comprennent :

- un plan comportant :
 - les emplacements des évacuations de fumée et des amenées d'air,
 - le tracé des réseaux aérauliques,
 - l'emplacement des ventilateurs de désenfumage,
 - l'emplacement des dispositifs de commande des ouvrants de désenfumage de secours ;
- une note explicative précisant les caractéristiques techniques des différents équipements.

§ 2. Désenfumage des circulations horizontales communes

a) Le désenfumage des circulations horizontales communes est réalisé conformément à l'instruction technique relative au désenfumage dans les immeubles de grande hauteur. Ces dispositions ne concernent pas les paliers répondant aux dispositions de l'article GH 31, § 1a [fiche 5.07].

b) Les matériels entrant dans la constitution de l'installation de désenfumage répondent aux dispositions :

- de l'instruction technique relative au désenfumage dans les immeubles de grande hauteur ;
- de l'article GH 49 [fiche 5.10].

§ 3. Désenfumage des locaux

Les locaux collectifs visés à l'article GH 71 [fiche 20.16], d'une superficie > 300 m² sont désenfumés dans les conditions prévues dans l'instruction technique n° 246.

POINT DE VUE SOCOTEC

Les circulations horizontales communes reliant entre eux les escaliers doivent être désenfumées, ainsi que les sas menant aux escaliers. Les circulations horizontales privatives ne sont pas concernées par cette exigence. L'espace compris entre les gaines des ascenseurs et monte-charges et les circulations horizontales communes isolées par des portes coupe-feu n'a pas non plus à être désenfumé. Les caractéristiques du désenfumage sont précisées par l'instruction technique relative au désenfumage dans les immeubles de grande hauteur.

Les locaux de plus de 300 m² sont eux désenfumés selon les exigences de l'instruction technique n° 246 relative aux ERP.

Art. GH 29

Désenfumage de secours

§ 1. Afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds du compartiment sinistré lorsque le système de désenfumage mécanique ne fonctionne plus ou est devenu insuffisant, des ouvrants en façade sont prévus à

MESURES GÉNÉRALES COMMUNES – DÉGAGEMENTS : ESCALIERS, CIRCULATIONS HORIZONTALES ET PORTES

chaque niveau dans les immeubles qui ne comportent pas de châssis mobiles susceptibles d'assurer la même fonction.

§ 2. Le désenfumage de secours présente les caractéristiques suivantes :

- les ouvrants, au nombre d'au moins 1 par fraction de 300 m² de surface de compartiment, ont une surface unitaire de 1 m² minimum ;
- chaque compartiment ou niveau comporte au moins 4 ouvrants judicieusement répartis qui ne peuvent donc tous se trouver sur la même façade ;
- la commande d'ouverture des ouvrants est facilement accessible aux services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;
- l'ouverture des ouvrants s'effectue par un des moyens suivants :
 - 1 ou 2 poignée(s),
 - 1 dispositif de commande manuelle (DCM) admis à la marque NF,
 - 1 carré femelle de 6 mm de côté et de 10 mm de profondeur au moins permettant l'utilisation de la clé spéciale des personnels des services publics de secours et de lutte contre l'incendie, situé en partie inférieure de l'ouvrant en retrait de 10 mm au plus ;
- en cas de sinistre, l'ouverture des ouvrants est réalisée par les services publics de secours et de lutte contre l'incendie ou sur leur ordre.

§ 3. Chaque cage d'escalier définie à l'article R. 122-9 du Code de la construction et de l'habitation comporte à sa partie supérieure un exutoire, d'une surface libre de 1 m², permettant l'évacuation des fumées et s'ouvrant sur l'extérieur.

POINT DE VUE SOCOTEC

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 122-9 du CCH correspond désormais à l'article R. 146-9 du CCH.

Son ouverture est exclusivement télécommandée par une action manuelle à partir du poste central de sécurité incendie de l'immeuble. La commande est uniquement réservée aux sapeurs-pompiers. Un contrôle de position de l'exutoire est installé dans le poste de sécurité incendie.

POINT DE VUE SOCOTEC

Les compartiments doivent pouvoir être désenfumés de manière empirique par un système manuel simple et fiable, utilisé en cas de défaillance du désenfumage mécanique des circulations horizontales communes. Il doit y avoir un minimum de 1 ouvrant de façade de 1 m² par fraction de 300 m² de la surface du compartiment. 4 ouvrants sur plusieurs façades sont nécessaires par compartiment. La commande, pouvant être réalisée par une simple poignée, ne peut être faite que sur ordre des sapeurs-pompiers.

Les escaliers, normalement maintenus en surpression en cas d'incendie, sont eux aussi pourvus d'un exutoire en partie haute, dont la commande au poste central de sécurité incendie est réservée aux seuls sapeurs-pompiers.

COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS D'HABITATION

FICHE

2.02

HAB

Des exigences de comportement au feu sont imposées :

- pour les structures, afin d'assurer la tenue du bâtiment pendant une période donnée malgré les effets de l'incendie ;
- pour les parois internes du bâtiment, afin de délimiter des volumes internes qui empêcheront la propagation de l'incendie à l'intérieur du bâtiment ;
- pour les façades, de façon à éviter :
 - d'une part la pénétration d'un feu extérieur par ces façades,
 - d'autre part, la propagation d'un incendie verticalement par les baies ;
- pour les couvertures, afin d'éviter la pénétration d'un incendie venant de l'extérieur ;
- pour les conduits et gaines au droit des traversées de planchers et de murs, afin de rétablir les performances des parois traversées. La problématique de transmission du feu par l'intérieur des conduits et gaines constitue un autre sujet, traité dans les dispositions propres à chaque type de conduit (VMC, plomberie, électricité, etc.).

Expression et justification du comportement au feu

Classement français et euroclasses

Les exigences de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié [fiches 4.01 à 4.17] en ce qui concerne le comportement au feu des éléments de construction sont encore largement exprimées en classements franco-français :

- classement M pour la réaction au feu ;
- SF, PF et CF pour la résistance au feu.

L'arrêté du 19 juin 2015, qui a apporté diverses modifications à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié [fiches 4.01 à 4.17], n'a que partiellement fait évoluer l'expression des exigences vers des références aux euroclasses :

- A1 à F pour la réaction au feu ;
- R, RE, EI ou REI pour la résistance au feu.

Justification du comportement au feu

Quelle que soit l'expression de l'exigence au sein du règlement de sécurité incendie, il est rappelé que les

seules méthodes permettant de justifier le comportement au feu des matériaux sont celles décrites dans :

- l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié [fiche 9.01] pour la réaction au feu ;
- l'arrêté du 22 mars 2004 modifié [fiche 9.02] pour la résistance au feu.

Pour la résistance au feu, les seuls modes de preuve admis sont :

- l'essai conventionnel donnant lieu à un domaine d'application directe conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 mars 2004 modifié ;
- la méthode de calcul et la règle de dimensionnement prévues par l'annexe 2 de l'arrêté du 22 mars 2004 modifié ;
- la référence à un procédé de fabrication ou de construction approuvé, dont la liste figure en annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2004 modifié ;
- l'appréciation d'un laboratoire agréé, établie selon l'annexe 4 de l'arrêté du 22 mars 2004 modifié.

Lorsque l'évaluation de la résistance au feu d'un élément de construction se fait par le calcul, l'annexe 2 de l'arrêté du 22 mars 2004 modifié rend obligatoire de faire ce calcul dans le cadre des eurocodes.

Cela signifie que même si l'exigence de résistance au feu est exprimée selon l'ancien classement franco-français, la justification se fait obligatoirement suivant la méthode européenne par l'utilisation des eurocodes concernés. L'arrêté du 22 mars 2004 modifié [fiche 9.02] permet d'établir la correspondance entre les euroclasses ainsi justifiées et les exigences exprimées dans le texte selon les anciens classements.

Exigences de comportement au feu

Résistance au feu des structures

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1986, ART. 5 ET 6 [fiche 4.02]

La structure du bâtiment doit respecter les exigences de résistance au feu présentées dans le tableau 1.

COMPOTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS D'HABITATION

Tab. 1 – Résistance au feu des structures selon le classement du bâtiment.

Éléments de structure	1 ^{re} famille	2 ^e famille	3 ^e famille	4 ^e famille
Porteurs verticaux	SF 1/4 h	SF 1/2 h	SF 1 h	SF 1 h 30
Planchers	CF 1/4 h	CF 1/2 h	CF 1 h	CF 1 h 30

Éléments porteurs en façade ou pignon

La stabilité au feu s'apprécie, pour l'essai de résistance au feu, par rapport à un feu intérieur.

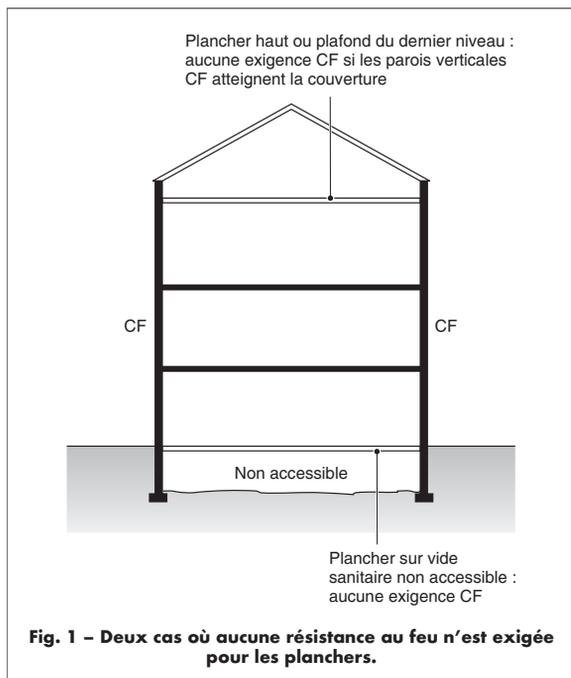
Éléments verticaux porteurs des charpentes de toiture

Aucune stabilité au feu n'est exigée.

Planchers

Aucune résistance au feu n'est exigée pour :

- les planchers sur vide sanitaire non accessible ;
- les planchers hauts ou plafonds du dernier niveau habitable, si les parois verticales coupe-feu atteignent la couverture, empêchant ainsi la propagation du feu par le comble (fig. 1).

**Éléments porteurs des balcons, coursives et passerelles extérieures**

Pour les balcons à structures indépendantes, les coursives, les passerelles extérieures et les circulations à l'air libre des bâtiments des 2^e, 3^e et 4^e familles :

- les éléments porteurs verticaux sont SF 1/2 h ou R 30 ;
- les planchers sont RE 30.

Isolements internes au bâtiment

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1986, ART. 7 À 10 [fiche 4.02]

Les exigences en matière d'isolement à l'intérieur des bâtiments ont pour objectif d'éviter la propagation du feu d'un local à un autre.

Parois séparatives entre logements

Les parois séparatives entre logements doivent respecter les caractéristiques présentées dans le tableau 2.

Tab. 2 – Résistance au feu des parois d'isolement entre logements contigus.

Paroi d'isolement		1 ^{re} famille	2 ^e famille	3 ^e famille	4 ^e famille
En habitations individuelles	Parois séparatives entre logements	CF 1/4 h	CF 1/4 h	–	–
Dans un bâtiment collectif	Parois verticales des logements (sauf façades)	–	CF 1/2 h	CF 1/2 h	CF 1 h
	Parois avec portes palières	–	PF 1/4 h	PF 1/4 h	PF 1/2 h

Recoupement des bâtiments

Les bâtiments en bande et les bâtiments collectifs de grande longueur doivent être recoupés suivant les modalités rappelées dans le tableau 3.

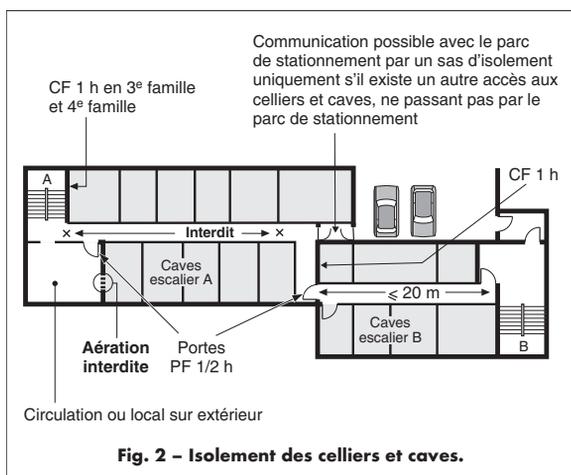
Tab. 3 – Recoupement des bâtiments.

Paroi d'isolement	1 ^{re} famille	2 ^e famille	3 ^e famille	4 ^e famille
Paroi de recoupement vertical (obligatoire tous les 45 m)	CF 1/2 h	CF 1/2 h	CF 1 h 30	CF 1 h 30
Paroi avec intercommunications (blocs-portes avec ferme-porte ou équivalent)	CF 1/2 h	CF 1/2 h	CF 1 h	CF 1 h

Isolement des celliers et caves

Les celliers et caves (au sous-sol, au rez-de-chaussée ou en étage) respectent les exigences présentées par la figure 2.

COMPOTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS D'HABITATION

**Locaux collectifs résidentiels**

Les locaux collectifs résidentiels sont assimilés à des ERP dès lors qu'ils excèdent 50 m².

Ils devront dans ce cas être isolés des locaux d'habitation suivant les modalités d'isolement par rapport aux tiers prévues dans le règlement de sécurité incendie des ERP.

Protection des façades

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1986, ART. 11 À 14 [fiche 4.02]

Réaction au feu des revêtements de façadeBâtiments de 1^{re} ou 2^e famille

En 1^{re} et 2^e familles, les parements extérieurs doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie D-s3, d0.

Toutefois, les façades des maisons individuelles isolées et appartenant à la 1^{re} famille peuvent être :

- réalisées en bois ;
- euroclassées E si elles sont situées à plus de 4 m de la limite de propriété.

Bâtiments de 3^e famille

En 3^e famille, deux options sont autorisées :

- les façades sont classées A2-s3, d0, sans lame d'air, auquel cas elles ne font l'objet d'aucune autre prescription ;
- toute autre solution doit faire l'objet d'une appréciation de laboratoire.

Remarque

Les guides publiés par le ministère de l'Intérieur relatifs aux ETICS, aux bardages rapportés avec lame d'air ventilée et aux façades bois ont valeur d'appréciation de laboratoire.

Bâtiments de 4^e famille

En 4^e famille, deux options sont autorisées :

- les façades sont classées A2-s3, d0, sans lame d'air, auquel cas elles ne font l'objet d'aucune autre prescription ;
- un sous-ensemble du système de façades peut ne pas être classé au moins A2-s3, d0, à condition d'être protégé par un écran thermique, de telle sorte qu'il n'y a pas d'effets aggravants par rapport à un système de façades classé au moins A2-s3, d0.

Remarque

Les exigences pour les bâtiments classés en 3^e ou 4^e famille ont été revues par l'arrêté du 7 août 2019 afin de tenir compte du recours devenu très fréquent à une isolation par l'extérieur, rendu nécessaire pour satisfaire à des critères de performance énergétique plus sévères qu'à l'époque de la rédaction initiale de l'arrêté du 31 janvier 1986.

Propagation du feu à la verticale des façades des bâtiments de 3^e ou 4^e familleFaçade comportant des ouvertures

Lorsque la façade comporte des ouvertures, on suit la règle du $C + D$, qui détermine la valeur minimale que doit atteindre la distance $C + D$ des façades avec baies, en fonction de la masse combustible mobilisable M et du classement du bâtiment (tab. 4).

Tab. 4 – Valeur minimale du $C + D$ des façades avec baies.

Masse combustible M mobilisable en façade (MJ/m ²)	1 ^{re} famille	2 ^e famille	3 ^e famille A	3 ^e famille B	4 ^e famille
≤ 80	–	–	0,60 m	–	0,80 m
80 < M ≤ 130	–	–	0,80 m	–	1,00 m
> 130	–	–	1,10 m	–	1,30 m

La distance $C + D$ est obtenue par l'addition de :

- la valeur C , qui représente la distance verticale entre les baies superposées de deux niveaux successifs. C prend par exemple en compte les hauteurs d'allège de l'étage supérieur et de retombée de linteau de l'étage inférieur ;
- la valeur D , qui représente la longueur de l'éventuel débord horizontal situé entre ces baies et permettant de s'opposer au passage des flammes. D prend par exemple en compte la longueur d'un balcon (fig. 3).

La masse combustible mobilisable en façade est calculée selon l'instruction technique n° 249 du 24 mai 2010 [fiche 7.02].

COMPOTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS D'HABITATION

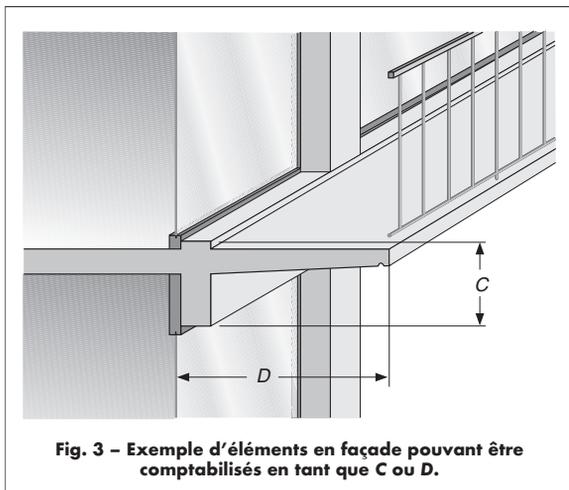


Fig. 3 – Exemple d'éléments en façade pouvant être comptabilisés en tant que C ou D.

Façade ne comportant pas d'ouverture

Deux cas sont à distinguer :

- si la façade sans ouverture forme un dièdre $< 135^\circ$ avec une façade comportant des ouvertures, la façade sans ouverture est traitée comme une façade avec ouvertures ;
- si la façade sans ouverture forme un dièdre $> 135^\circ$ avec toutes les autres façades comportant des ouvertures, elle doit alors présenter un degré coupe-feu réel entre la face interne et la face externe de 30 minutes dans les deux sens (intérieur vers extérieur, et extérieur vers intérieur).

Protection de la couverture

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1986, ART. 15 [fiche 13.02]

Expression des exigences

Les couvertures classées M1, M2 ou M3 peuvent être utilisées sans restriction sur un support continu incombustible ou constitué de certains panneaux de bois.

Dans les autres configurations (couverture M4 ou couverture M1, M2, M3 sur un support qui ne serait pas continu incombustible ou constitué de certains panneaux de bois), les éléments de couverture doivent présenter des caractéristiques complémentaires relatives à :

- leur classe de pénétration T , qui indique le temps de passage du feu au travers de la couverture (par exemple, $T/30$ si ce temps est supérieur à 30 min.) ;
- leur indice de propagation I , qui indique le temps de propagation de la combustion à la surface de la couverture, sur la longueur de l'éprouvette d'essai (par exemple, $I 1$ si ce temps est supérieur à 30 min. sur une longueur de 3 m).

Ces exigences, exprimées dans l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié [fiche 4.02] suivant les classes françaises définies dans l'arrêté du 10 septembre 1970, dépendent de la distance entre l'immeuble et le bâtiment voisin (ou la limite de la parcelle voisine) et du classement du bâtiment (tab. 5).

Tab. 5 – Exigences de classes de pénétration et d'indices de propagation.

Distance d entre l'immeuble et le bâtiment voisin ou la limite de la parcelle voisine (m)	1 ^{re} famille	2 ^e famille	3 ^e famille
≤ 4	T/5 Indice = 1	T/15 Indice = 1	T/30 Indice = 1
$4 < d \leq 8$	T/5 Indice = $3 - I$	T/15 Indice = $3 - I$	T/30 Indice = $3 - I$
$8 < d \leq 12$	T/5 Indice = $4 - I$	T/15 Indice = $4 - I$	T/30 Indice = $4 - I$
> 12 m	Aucune exigence		

Remarque :

I désigne l'indice de propagation de l'immeuble voisin. Par exemple, si $d = 6$ m et que $I = 1$, l'indice minimal à respecter est : $I = 3 - 1 = 2$. Si d est mesuré par rapport à la limite de propriété, I est pris égal à 1.

Dans le cas d'habitations individuelles en bande, ou d'immeubles collectifs excédant 45 m de longueur mesurée suivant l'axe, l'indice de propagation I doit être obligatoirement égal à 1. Il en est de même si la configuration de ces bâtiments présente des retours d'aile en vis-à-vis (fig. 4).

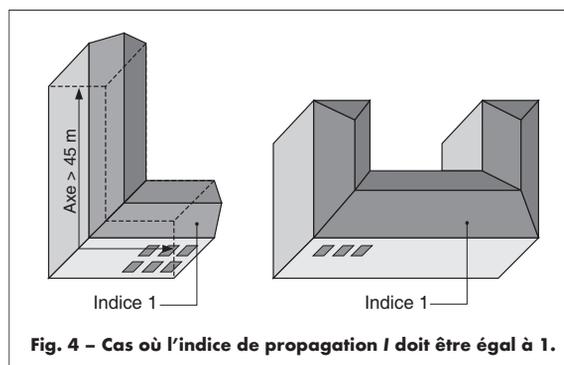


Fig. 4 – Cas où l'indice de propagation I doit être égal à 1.

Expression des performances des couvertures

Lorsque les éléments de couverture sont assujettis au marquage CE, les performances sont évaluées suivant un référentiel commun qui est décrit par l'arrêté du 14 février 2003 [fiche 7.01]. Ce référentiel exprime les

OBJET DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES BÂTIMENTS D'HABITATION

FICHE

1.01

Les dispositions relatives à la protection des habitants contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation sont inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation (CCH), à l'article R. 142-1, qui stipule :

« La disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments d'habitation doivent permettre la protection des habitants contre l'incendie. Les logements doivent être isolés des locaux qui, par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie. La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

Les installations, aménagements et dispositifs mécaniques, automatiques ou non, mis en place pour permettre la protection des habitants des immeubles doivent être entretenus et vérifiés de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction desdits immeubles. Les propriétaires sont tenus d'assurer l'exécution de ces obligations d'entretien et de vérification. Ils doivent pouvoir en justifier, notamment par la tenue d'un registre. »

Cet article d'une part fixe les objectifs et d'autre part assoit les principes sur lesquels repose la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation.

Objectifs de la sécurité incendie en habitation

Protection des occupants

Elle vise à protéger les occupants d'un immeuble d'habitation en cas d'incendie et peut s'appuyer sur :

- une évacuation immédiate des occupants ;
- le maintien à l'abri des occupants (ceci est particulièrement vrai dans les immeubles comportant de nombreux étages, dans lesquels la mise à l'abri est souvent plus sécuritaire qu'une évacuation systématique qui nécessiterait de traverser des zones enfumées) ;
- l'évacuation des occupants par l'intervention des secours, par exemple par les façades à l'aide de l'échelle des pompiers.

Remarque :

La sécurité incendie des bâtiments d'habitation telle que définie dans le CCH ne s'intéresse pas à la pérennité de l'immeuble, mais uniquement à la survie de ses occupants.

Intervention des secours

La conception des immeubles d'habitation doit avoir pour principal objectif de permettre aux occupants qui ne peuvent quitter l'immeuble sans danger par leurs propres moyens d'être évacués par les secours.

Remarque :

Ce grand principe dessiné par le CCH est à l'origine des dispositions réglementaires qui seront détaillées dans la suite de cet ouvrage portant notamment sur les voies d'accès (accès du camion des pompiers aux abords des bâtiments) et les façades.

Entretien des installations et équipements de sécurité

Le 2^e volet de l'article R. 142-1 du CCH vise les équipements de sécurité. Il peut s'agir, par exemple :

- des installations de désenfumage ;
- des moyens d'extinction (colonne sèches...) ;
- des installations de détection ;
- des dispositifs de fermeture automatiques de portes ;
- etc.

En principe, ces dispositifs doivent avoir été installés au moment de la construction du bâtiment suivant les prescriptions de la réglementation alors en vigueur. Ce 2^e volet de l'article précité vise le maintien en état de fonctionnement de ces dispositifs, qui doivent rester aptes à remplir le rôle qui leur a été assigné au moment de la construction, et ceci pendant toute la vie de l'immeuble.

L'obligation incombe au propriétaire de l'immeuble et repose sur :

- des vérifications pour s'assurer périodiquement que l'équipement ou l'installation fonctionne correctement ;
- un entretien à travers la mise en place d'opérations préventives (ex. : graissage de pièces) ou curatives (ex. : remplacement d'une pièce défectueuse perturbant le fonctionnement de l'équipement) afin d'en pérenniser ou rétablir le fonctionnement.

Les opérations d'entretien et de vérifications doivent être enregistrées au sein d'un registre.

Remarque :

Il n'est en aucun cas demandé de mettre à niveau les équipements et installations de sécurité pour les mettre en conformité à chaque évolution de la réglementation. Le principe édicté par l'article R. 142-1 du CCH impose simplement le maintien en l'état des équipements et installations de sécurité mis en œuvre au moment de la construction de l'immeuble.

Principes de la sécurité incendie en habitation

Résistance au feu des structures

La résistance au feu d'un élément de construction reflète la durée pendant laquelle la résistance mécanique de cet élément ainsi que sa capacité à s'opposer au passage des fumées et/ou l'élévation de la température du côté non exposé au feu restent assurées malgré l'élévation de température résultant d'un incendie.

Elle permet ainsi de circuler sans craindre un effondrement et de cantonner l'incendie dans une seule zone pour, en évitant sa propagation, préserver les occupants des autres zones.

Non-propagation du feu par l'enveloppe du bâtiment

Les dispositions visant à empêcher toute propagation du feu par l'extérieur complètent celles procurées par la résistance au feu des structures. Elles permettent également de ne pas compromettre l'intervention des secours. Elles portent sur :

- la non-propagation de l'incendie entre logements superposés par leurs fenêtres ;
- la non-propagation du feu sur la hauteur de la façade. Par exemple, en présence d'une isolation par l'extérieur en matériaux combustibles, des dispositions spécifiques viendront empêcher la propagation du feu vers le haut. Il en va de même lorsque des éléments de façade rapportés forment une lame d'air. Celle-ci produit alors un effet de cheminée que le respect de certaines dispositions constructives permet de casser ;
- la conception des couvertures afin d'éviter la propagation du feu depuis un immeuble voisin.

Accès des secours

Les services de secours doivent pouvoir s'approcher des abords du bâtiment. La voie de desserte menant à ce bâtiment est donc conçue de manière à pouvoir y faire circuler un camion de pompiers.

Pour permettre de secourir les occupants en passant par les fenêtres des logements, la hauteur des bâtiments guidera la conception. Il est considéré que l'accès à un étage situé à moins de 8 m du sol se fait par une échelle posée au sol, alors qu'au-delà, cet accès impose de mettre en station la grande échelle du camion de pompier ; la voirie située aux abords du bâtiment doit donc être conçue à cet effet.

Désenfumage

Il convient d'indiquer ici que respirer les fumées en cherchant à fuir est une cause importante des décès lors d'un incendie. De plus, en présence de fumées, la visibilité est très fortement diminuée.

Le désenfumage a pour objet d'extraire une partie des fumées et des gaz de combustion afin de maintenir praticables les cheminements destinés à l'évacuation de l'immeuble. Il peut concourir également à faciliter l'intervention des secours.

En habitation, il est toujours disposé dans les cages d'escaliers collectifs. Selon les configurations des bâtiments, il peut également être installé dans certaines circulations.

Détection et alarme

Une détection automatique d'incendie a pour avantage d'alerter immédiatement les occupants en cas d'incendie, ce qui permet une évacuation et une intervention des secours plus précoces sur le départ de feu dès les premières émissions de fumées. Elle permet également de mettre en route automatiquement le désenfumage des circulations lorsqu'il existe.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

La présence de points d'eau à proximité des bâtiments d'habitation offrant un volume d'eau suffisant sur une durée donnée pour permettre aux services de secours de combattre le feu est nécessaire. Le plus souvent, il s'agit de bouches ou poteaux incendie et dans les zones retirées, de mares, d'étangs...

Remarque :

Le dispositif de défense contre l'incendie relève des pouvoirs du maire.

Pour les bâtiments les plus hauts, la distribution en eau des étages les plus élevés se fait au travers d'une colonne sèche, à demeure dans les cages d'escaliers. Cette colonne dispose d'un raccordement extérieur en pied d'immeuble afin de la brancher sur le point d'eau le plus proche et de prises à chaque palier d'escalier afin d'y brancher les tuyaux.

ARTICULATION GÉNÉRALE DE LA RÉGLEMENTATION INCENDIE DANS LES BÂTIMENTS D'HABITATION

FICHE

1.02

La réglementation incendie des bâtiments d'habitation repose sur la hiérarchie des textes réglementaires qui s'imposent dans l'ordre suivant : lois, décrets, arrêtés. Ceux-ci peuvent être complétés par des documents administratifs (circulaires, notes...) ou techniques (guides, recommandations...).

Niveau législatif

La loi est une norme générale qui s'applique collectivement (elle est impersonnelle). Elle est votée par le Parlement.

Au niveau législatif, la sécurité incendie des bâtiments à usage d'habitation est traitée dans l'article L. 112-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH). L'obligation issue de cet article est rédigée de manière très générale, mentionnant simplement l'existence de règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation destinés à assurer le respect des règles de sécurité et précisant que la teneur de ces règles ainsi que les modalités de leur application sont fixées par décret en conseil d'État.

L'application de la loi en ce qui concerne la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation nécessite donc la publication de décrets.

Niveau réglementaire

Décrets

Un décret est un acte exécutoire à portée générale ou individuelle pris par le président de la République ou par le Premier ministre. Dans le cas où il vient fixer les modalités de mise en application d'une loi ou d'une disposition législative, il s'agit d'un décret d'application.

Pour la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation, les décrets d'application sont codifiés dans la partie réglementaire du CCH.

L'article R. 111-1 fixe le périmètre d'application à partir des définitions données par l'article L. 111-1. Sont visés

les bâtiments d'habitation neufs ainsi que les extensions horizontales ou verticales (surélévations) de bâtiments existants.

Remarque :

Les autres bâtiments existants ne sont donc pas soumis aux exigences du CCH en matière de sécurité incendie. Il n'en demeure pas moins que les maîtres d'ouvrage ou propriétaires ne sont en rien dispensés de toute action car d'autres notions, comme la salubrité, l'exigence générale de sécurité des produits et services issue du Code de la consommation, ou encore celle d'impropriété à destination existent et doivent être prises en compte.

L'article R. 142-1 détermine les principaux objectifs autour desquels va s'articuler la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation. Il stipule :

« La disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments d'habitation doivent permettre la protection des habitants contre l'incendie. Les logements doivent être isolés des locaux qui, par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie. La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours. »

Les installations, aménagements et dispositifs mécaniques, automatiques ou non, mis en place pour permettre la protection des habitants des immeubles doivent être entretenus et vérifiés de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction desdits immeubles. Les propriétaires sont tenus d'assurer l'exécution de ces obligations d'entretien et de vérification. Ils doivent pouvoir en justifier, notamment par la tenue d'un registre. »

Enfin, cet article renvoie à un arrêté ministériel destiné à détailler les dispositions techniques qui permettent d'atteindre ces objectifs.

Arrêtés

Un arrêté est un acte émanant d'une autorité administrative qui peut être un ministère ou encore un préfet, un maire. Il est ainsi défini en tant qu'arrêté préfectoral ou municipal. Il peut être de portée réglementaire, en fixant

par exemple une réglementation applicable au niveau national, dans un département ou une ville, ou individuelle (exemple : arrêtés de nominations).

Pour la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation, l'arrêté de référence est l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986. Les fiches 4.01 à 4.17 présentent son contenu commenté dans le détail.

Autres document de référence

Circulaires

Il s'agit d'instructions internes à l'administration. Elles ne s'adressent donc pas directement à tous.

Dans le domaine de la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation, citons notamment la circulaire du 13 décembre 1982 qui décrit les dispositions techniques à respecter lors de travaux sur des bâtiments existants.

En théorie, l'application de cette circulaire n'est pas une obligation. Cependant, dans la mesure où elle contient les

instructions suivant lesquelles les services administratifs doivent instruire les dossiers relatifs aux travaux de réhabilitation qui lui sont soumis, son contenu est incontournable pour le maître d'ouvrage.

Guides et notes

Il s'agit de documents techniques établis par une profession, parfois introduits par une note ministérielle, comme par exemple le guide de mise en œuvre de systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé (Etics-PSE).

L'existence de ces documents s'inscrit dans le droit souple. Le but n'est plus de répondre directement à des spécifications techniques fixées réglementairement (obligation de moyen) mais, bien au contraire, de fixer des dispositions techniques dont le respect apporte une présomption de conformité à un résultat (dans le cas du guide cité ci-avant, le résultat consiste à prévenir la propagation du feu *via* les façades).

ÉGALEMENT DISPONIBLE



Rassemblant l'ensemble de la réglementation relative à la sécurité incendie des bâtiments d'habitation – maisons individuelles, bâtiments d'habitation collectifs, logements-foyers –, cet ouvrage présente et commente notamment le Code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié ; il éclaire ainsi tous types de profils d'acteurs concernés par cette problématique à travers 80 fiches qui regroupent les articles législatifs et réglementaires par thème.

Cette 2^e édition intègre le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du CCH publié en application de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020. Elle prend également en compte l'arrêté du 11 septembre 2020 qui introduit l'obligation de mise en place de douches accessibles sans ressaut et l'arrêté du 4 mars 2021 relatif aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

Afin d'avoir une vision globale des dispositions applicables, des textes complémentaires à l'arrêté du 31 janvier 1986 sont présentés au sein de chapitres thématiques : bâtiments d'habitation à usage spécifique ou répondant à un classement particulier, performances au feu, équipements techniques, installations électriques, chaufferies, gaz combustibles et hydrocarbures, ICPE et parcs de stationnement.

Les nombreux schémas, commentaires et synthèses rédigées par Socotec, permettent de déjouer les difficultés d'application du règlement.

Les maîtres d'ouvrage, concepteurs et exploitants trouveront ainsi l'ensemble des obligations qui leur incombent et les solutions à mettre en œuvre. Les professionnels de la prévention et du contrôle s'y référeront pour réaliser leurs vérifications réglementaires.

Ouvrage extrait du classeur à feuillets mobiles Sécurité incendie.

Sommaire

1. Généralités
2. Synthèse thématique de la réglementation
3. Textes codifiés
4. Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif aux bâtiments d'habitation
5. Arrêté du 30 décembre 2011 modifié relatif aux IGH : articles GH et GH Z
6. Foyers et logements-foyers
7. Enveloppe des bâtiments
8. Plomberie, chauffage, gaz
9. Produits et équipements
10. Bâtiments d'habitation existants



Tiers de confiance indépendant, le Groupe SOCOTEC est leader en France dans les domaines de la gestion du risque, de la conformité, de la sécurité et de l'environnement dans la Construction, les Infrastructures et l'Industrie. Garant de l'intégrité et de la performance des actifs, SOCOTEC est le n° 1 du contrôle construction en France, n° 1 de l'inspection des installations d'énergies renouvelables en France, et acteur majeur des TIC (*Testing, Inspection, Certification*) dans les secteurs Construction et Infrastructures. Le Groupe accompagne près de 200 000 clients avec 8 700 collaborateurs, dans 23 pays et plus de 150 agences réparties sur la France.

Ses savoir-faire lui permettent d'accompagner ses clients tout au long du cycle de vie de leurs projets et de se positionner auprès d'eux comme un partenaire durable, qui maîtrise l'actualité technique et réglementaire.

ISBN 978-2-281-14554-0



9 782281 145540

EDITIONS

LE MONITEUR